

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU  
CANADA

Défenderesse

### TRANSACTION ET QUITTANCE

---

**CONSIDÉRANT QUE** le 12 décembre 2019, le Demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada (ci-après « **FSG** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001035-191;

**CONSIDÉRANT QUE** le 12 décembre 2019, la Cour supérieure a autorisé l'utilisation des initiales A.B. pour décrire et identifier le Demandeur dans les procédures du présent dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le 15 décembre 2020, après entente entre les parties, la Cour supérieure a autorisé le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse FSG et à agir comme représentant du groupe suivant :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et aujourd'hui.*

*Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.*

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »*

(ci-après « **le Groupe** »)

**CONSIDÉRANT QUE** le 19 mai 2021, le Tribunal a ordonné aux parties de conserver l'anonymat des frères mentionnés aux pièces, et ce, jusqu'au dépôt de la défense de la Défenderesse FSG;

**CONSIDÉRANT QUE** la Transaction est intervenue avant le dépôt de la défense de la Défenderesse FSG;

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 janvier 2022, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective caviardée au dossier de la Cour;

**CONSIDÉRANT QUE** les procureurs et représentants des parties ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 janvier 2023, une entente de principe est intervenue entre les parties;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'entente de principe, le Demandeur se désiste de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs en son nom et aux noms des membres du Groupe;

**CONSIDÉRANT QUE** le Demandeur reconnaît que la Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de faute directe de la part de la Défenderesse FSG.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :**

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « **Transaction** »).

## I. FONDS DE RÈGLEMENT GLOBAL

2. Il est convenu que les réclamations des membres du Groupe seront traitées selon le processus d'adjudication décrit à la présente Transaction.
3. Un **Fonds de règlement global** sera constitué par la Défenderesse FSG selon les paliers suivants, en fonction du nombre de membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicateur, au terme du processus de décision décrit à la section IV H).

a)	62 membres et moins	9 405 000,00 \$
b)	Entre 63 et 72 membres	11 055 000,00 \$
c)	Entre 73 et 82 membres	12 705 000,00 \$
d)	Entre 83 et 92 membres	14 355 000,00 \$
e)	Entre 93 et 102 membres	16 005 000,00 \$
f)	Entre 103 et 112 membres	17 655 000,00 \$
g)	Entre 113 et 122 membres	19 305 000,00 \$
h)	Entre 123 et 132 membres	20 955 000,00 \$
i)	Entre 133 et 142 membres	22 605 000,00 \$
j)	Entre 143 et 152 membres	24 255 000,00 \$
k)	Entre 153 et 162 membres	25 905 000,00 \$
l)	163 membres ou plus	26 895 000,00 \$

4. Le Fonds de règlement global est composé des **Honoraires** et du **Fonds de règlement net**.
5. Les Honoraires serviront à :
  - a. payer les honoraires des avocats du Demandeur et des membres, représentant 25% du Fonds de règlement global, plus les taxes applicables.
6. Le Fonds de règlement net représente la différence entre le Fonds de règlement global et les Honoraires, tels que décrits au paragraphe précédent, et servira à :

- a. indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication;
  - b. payer les frais de publication des avis aux membres et tous autres frais encourus dans le cadre du processus de règlement et d'adjudication des réclamations des membres;
  - c. payer et/ou rembourser les déboursés, frais d'experts, frais de l'action collective (ci-après les « **Frais** »);
  - d. payer tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe, à l'exclusion de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), qui s'est désistée de tout recours envers les membres (**Annexe 7**).
7. Aucune autre somme que celles décrites au paragraphe 3 de la Transaction ne sera versée par la Défenderesse FSG.
8. Le Fonds de règlement global est payable de la manière suivante :
- a. 500 000\$ seront versés dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la date du jugement final en approbation du présent règlement, par **chèque certifié émis** à l'ordre de **Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicommiss**;
  - b. Le montant du Fonds de règlement global déterminé en fonction du paragraphe 3, moins le montant de 500 000\$ prévu au sous-paragraphe a., sera versé dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** suivant la réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur, par **chèque certifié émis** à l'ordre de **Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicommiss**.
9. Sur réception de chacun des versements des sommes constituant le Fonds de règlement global, les avocats du Demandeur et des membres remettront à la Défenderesse FSG des reçus attestant de la remise des sommes.
10. La Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective contre la Défenderesse FSG et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, les pertes non pécuniaires que tous les membres du Groupe pourraient réclamer de la Défenderesse FSG se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective.

## II. AUTRE MESURE DE RÉPARATION

11. La Défenderesse FSG s'engage à rédiger une lettre d'excuse, selon le texte convenu à l'**Annexe 1** de la Transaction.
12. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable au terme du processus d'adjudication, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur.

## III. ACCÈS AUX ARCHIVES DE LA DÉFENDERESSE FSG

13. Une visite des archives de la Défenderesse FSG aura lieu dans les soixante (60) jours suivant la date du jugement final en approbation de la Transaction selon les modalités ci-après décrites.
14. Les personnes suivantes pourront être présentes :
  - a. deux (2) avocats du cabinet d'avocats du Demandeur et des membres;
  - b. un archiviste choisi par les avocats du Demandeur et des membres;
  - c. l'archiviste de la Défenderesse FSG;
  - d. les avocats de la Défenderesse FSG;
15. Un engagement de confidentialité (**Annexe 2**) devra être signé par les personnes visées par les sous-paragraphes a. et b. du paragraphe 14.
16. L'archiviste de la Défenderesse FSG procédera à la présentation du système de classification utilisé par celle-ci incluant les éléments suivants :
  - a. présentation sommaire et globale du contenu des archives;
  - b. un exemple d'obédiences.
17. Les dossiers de trois (3) personnes mentionnées à la Demande introductive d'instance, au choix des avocats du Demandeur et des membres, pourront être consultés.

## IV. PROCESSUS D'ADJUDICATION

18. Le processus d'adjudication demeure confidentiel.

## A. PAIEMENT DES FRAIS LIÉS AU PROCESSUS D'ADJUDICATION

19. Il est entendu que le premier versement du Fonds de règlement global, prévu au **paragraphe 8 a.** de la Transaction, servira à payer les frais liés au processus d'adjudication, soit les honoraires et débours de l'Adjudicateur, les frais de publication des avis et les frais d'experts, le cas échéant.

## B. DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATEUR

20. L'Adjudicateur sera désigné par le Tribunal sur suggestion des parties afin de procéder à l'évaluation des réclamations des membres et à leur adjudication.
21. Les parties suggèrent l'honorable Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateur, dont le curriculum vitae abrégé est joint aux présentes comme **Annexe 3**.

## C. DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS PAR LES MEMBRES

22. Chaque membre désirant soumettre une réclamation devra contacter les avocats du Demandeur et des membres au plus tard dans un délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire à la présente action collective.
23. Le défaut de contacter les avocats du Demandeur et des membres afin de s'inscrire à la présente action collective dans le délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours susmentionné entraîne la déchéance de tout droit de bénéficier d'une indemnité aux termes de la Transaction.
24. Les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats de la Défenderesse FSG la liste des membres inscrits à la présente action collective au plus tard à midi (12h), le 91<sup>e</sup> jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*;
25. Les avocats du Demandeur et des membres prépareront le dossier de réclamation de chaque membre réclamant en y incluant une copie du Formulaire de réclamation (**Annexe 4**), une copie d'une pièce d'identité ainsi que tout autre document en possession du membre pertinent à sa réclamation (par exemple : preuve de fréquentation d'un établissement, albums scolaires, dossier médical, etc.) (ci-après « **Dossier membre** »).
26. Afin d'être jugé recevable, le Formulaire de réclamation doit minimalement comprendre les renseignements suivants :
  - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, l'occupation du réclamant et, lorsque disponible, l'adresse courriel du réclamant;

- b. la période de fréquentation de l'établissement scolaire concerné le cas échéant et une preuve documentaire de celle-ci (par exemple : bulletin, diplôme, bottin des finissants, lettre d'acceptation, etc.) lorsque disponible et en sa possession;
  - c. une description la plus précise possible des gestes à caractère sexuel dont le réclamant allègue avoir été victime;
  - d. l'endroit où ces gestes ont été posés et une mention indiquant si d'autres personnes étaient présentes (le cas échéant, le nom de ces témoins);
  - e. la durée et la fréquence des gestes à caractère sexuel allégués;
  - f. le ou les moment(s) (mois/année(s)) où les gestes à caractère sexuel allégués ont été posés et quand ils ont cessé, dans la mesure du possible;
  - g. s'il y a lieu, une indication de la nature des séquelles causées au réclamant en lien avec les gestes à caractère sexuel allégués, telles que, notamment mais non limitativement : de la honte, de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité, une perte de confiance en lui, a connu des épisodes de dépression, a éprouvé des difficultés à dormir (insomnies, cauchemars), a éprouvé des difficultés relationnelles, sexuelles ou a consommé de l'alcool ou des drogues ou eu des idées suicidaires.
27. Le réclamant doit décrire les manifestations de ces symptômes et difficultés, et le cas échéant il devra fournir une description des soins de santé reçus (hospitalisation, thérapie, médication, etc.).
28. Le réclamant doit fournir tout document utile à la démonstration des gestes à caractère sexuel subis et/ou des symptômes encourus en lien avec ceux-ci, incluant copie de tout document du dossier médical du réclamant à l'appui du préjudice et/ou des gestes à caractère sexuel décrits, dans la mesure où le réclamant invoque des conséquences ayant nécessité des suivis et/ou traitements médicaux.
29. Le cent cinquantième (150<sup>e</sup>) jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats de la Défenderesse FSG et à l'Adjudicateur la liste des membres inscrits, déjà transmise à la Défenderesse FSG, ainsi que leur Dossier membre.
30. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres réclamants :
- a. l'Adjudicateur;

- b. les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats;
- c. Me Marie-Nancy Paquet et Me Blanche Fournier pour la Défenderesse FSG ou tout avocat et employé de l'étude Lavery ayant des responsabilités dans le dossier;
- d. Philippe Geoffrion, archiviste de la Défenderesse FSG, ou son remplaçant;
- e. Les membres de la communauté de la Défenderesse FSG ou toute autre personne, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question à la section E de la Transaction.

#### **D. PRÉPARATION DES DOSSIERS DE RÉCLAMATION**

- 31. Une fois les Dossiers membres complétés, les avocats du Demandeur et des membres attribueront de façon préliminaire à chacun une catégorie d'indemnisation selon le tableau d'indemnisation joint aux présentes comme **Annexe 5** (ci-après « **Proposition d'indemnisation** »).
- 32. Les Dossiers membres ainsi que la proposition d'indemnisation qui leur aura été attribuée seront par la suite envoyés aux avocats de la Défenderesse FSG et à l'Adjudicateur.
- 33. Il est entendu que l'étape de préparation des Dossiers de réclamation doit être complétée dans un délai maximal de **cent cinquante (150) jours** suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*.

#### **E. VÉRIFICATIONS**

- 34. Des vérifications factuelles seront effectuées dans les archives de la Défenderesse FSG, en lien avec la fréquentation par le réclamant du lieu dans lequel les gestes à caractère sexuel auraient été commis et la présence, à l'époque alléguée, de l'auteur allégué de ces actes, et ce, pour chacun des réclamants, selon les modalités suivantes :
  - a) Les vérifications des archives de la Défenderesse FSG seront effectuées par son personnel des archives et/ou ses avocats;
  - b) Les vérifications de la présence des personnes concernées aux lieux allégués viseront les deux (2) années avant et les deux (2) années après la période mentionnée par le membre.

## **F. PROCESSUS DE CONTESTATION**

35. La Défenderesse FSG doit, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception du Dossier membre, indiquer si elle conteste la réclamation.
36. La Défenderesse FSG peut faire des représentations écrites et soumettre des éléments de preuve à l'Adjudicateur à l'égard de toute et chacune des réclamations. Elle peut notamment soumettre toute quittance en lien avec un règlement intervenu avec le membre réclamant.
37. La possibilité de faire des représentations existe à l'égard de tous les réclamants, à la discrétion de la Défenderesse FSG, que le membre soit rencontré ou non par l'Adjudicateur.
38. Les représentations ne peuvent porter que sur le lien entre le membre du groupe et la Défenderesse FSG, la fréquentation par le membre du groupe du lieu en cause et la présence de l'agresseur allégué sur ce lieu.
39. Les avocats du Demandeur et des membres doivent recevoir copie des représentations écrites à l'Adjudicateur par la Défenderesse FSG ainsi que des pièces à leur soutien, s'il en est, et ils auront l'opportunité d'y répondre, dans un délai de trente (30) jours.

## **G. ANALYSE DES RÉCLAMATIONS PAR L'ADJUDICATEUR**

40. Au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, l'Adjudicateur devra rencontrer en personne ou par visioconférence, 20 % des réclamants, choisis par la Défenderesse FSG.
41. L'Adjudicateur peut, en sus, rencontrer d'autres réclamants lorsqu'il le juge nécessaire.
42. Les avocats du Demandeur et des membres peuvent également demander que l'Adjudicateur rencontre certains membres réclamants.
43. À défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'Adjudicateur sans motif valable, sa réclamation sera rejetée.
44. Les rencontres entre l'Adjudicateur et chaque réclamant sont confidentielles et seuls l'Adjudicateur et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents. Il est entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans la rencontre entre l'Adjudicateur et le membre réclamant.

45. Si l'Adjudicateur le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être demandée, tout comme un expert psychologue ou psychiatre pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicateur dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement net, le cas échéant.

## **H. DÉCISION DE L'ADJUDICATEUR**

46. L'Adjudicateur décide seul, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation.
47. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf si une réclamation est refusée.
48. Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que la détermination de la catégorie d'indemnisation attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel.
49. Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date du jugement du Tribunal approuvant la Transaction.
50. Une fois connu le nombre de réclamations acceptées, l'Adjudicateur transmettra l'information aux parties, afin que la Défenderesse FSG constitue le Fonds de règlement global selon les paliers décrits au paragraphe 3.

## **I. DÉTERMINATION DES INDEMNISATIONS**

51. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer le montant d'indemnisation à être accordé à chacune des réclamations en fonction des réponses au Formulaire de réclamation, après avoir pris connaissance des recommandations et représentations éventuelles des avocats des parties, et le cas échéant après la rencontre du réclamant sélectionné.
52. Le montant des indemnisations sera établi par l'Adjudicateur selon les catégories de compensation I, II, III, IV et V réparties selon l'Annexe 5.
53. Pour procéder à la classification des réclamations jugées recevables, selon les différentes catégories d'indemnisation, l'Adjudicateur devra notamment prendre en compte les séquelles découlant des agressions, ainsi que la nature des agressions subies, le nombre d'événements et le nombre d'agresseurs.

## **J. RAPPORT DE CLÔTURE D'ADJUDICATION**

54. À la clôture du processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de

règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

- a. Le nombre de membres ayant présenté une réclamation;
  - b. Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 5, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
  - c. Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
  - d. Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication.
55. Le rapport de clôture d'adjudication sera déposé sans réserve de confidentialité, à l'exception des modalités prévues aux paragraphes 56 à 58.
56. Sous réserve du paragraphe 58, le rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les membres du groupe.
57. Le rapport de clôture ne doit pas non plus contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les personnes responsables des gestes à caractère sexuel subis lorsqu'un doute subsiste dans l'esprit de l'Adjudicateur quant à l'identification du frère ou du laïc concerné. Cela sera notamment le cas dans les circonstances suivantes :
- a. La personne ne peut être identifiée que par un surnom;
  - b. les obédiences du membre religieux de la Défenderesse FSG ne confirment pas sa présence au lieu et à l'époque allégués par le réclamant.
58. Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée. Les avocats des parties recevront copie de cette liste, et seuls les avocats de la Défenderesse FSG pourront en transmettre une copie à leur cliente, qui demeure liée par l'ordonnance de confidentialité du 15 décembre 2020 prévoyant l'anonymat des membres du groupe.

## **K. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES**

59. Suivant le versement total du Fonds de règlement global par la Défenderesse FSG, les avocats du Demandeur et des membres communiqueront avec chaque réclamant afin de leur remettre un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicateur, le cas échéant, ainsi que la lettre d'excuse prévue à la partie II de la Transaction.
60. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après l'indemnisation des réclamants et du paiement de tous les frais et honoraires,

le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

#### **L. MODALITÉS DU MANDAT À L'ADJUDICATEUR**

61. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur.
62. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 400 \$ par heure pour les travaux effectués dans le cadre du processus d'adjudication décrit aux présentes.

#### **V. QUITTANCE**

63. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse FSG, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants droit, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191.
64. Le Demandeur, en son nom et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la Défenderesse FSG s'est déchargée de l'entièreté de sa responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191 dès le versement des sommes constituant le Fonds de règlement global.

#### **VI. APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES**

65. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.

66. Suivant les obligations prévues au *Code de procédure civile* :
- a. Une demande d'approbation judiciaire de la Transaction sera préparée par les avocats du Demandeur et des membres et transmise pour acceptation aux avocats de la Défenderesse FSG dans un délai de trente (30) jours de la signature de la Transaction;
  - b. Une fois acceptée par toutes les parties, la demande d'approbation de la Transaction sera présentée conjointement au Tribunal pour :
    - i. Faire approuver la Transaction;
    - ii. Autoriser le Demandeur, à titre personnel et à titre de représentant des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance à la Défenderesse FSG selon les termes de la Transaction;
    - iii. Faire approuver les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant, ce sur quoi la Défenderesse FSG ne prend pas position;
    - iv. Faire approuver l'avis à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication.
  - c. Une fois le rapport de clôture d'adjudication reçu, les avocats du Demandeur et des membres déposeront une demande d'approbation de leurs honoraires, ce sur quoi la Défenderesse FSG ne prend pas position.
67. Il est entendu que la Défenderesse FSG n'a aucune responsabilité quant paiement des Honoraires à être approuvés, ni des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et que toute somme à être payée, le cas échéant, devra être payée à même le Fonds de règlement global.
68. Il est entendu que la Transaction n'est pas tributaire de l'approbation des Honoraires et que le Tribunal pourra les fixer conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*.
69. Les parties conviennent que l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation.
70. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans

la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

71. Les avocats du Demandeur et des membres verront à la publication des avis prévus par l'article 591 du *Code de procédure civile* (**Annexe 6**), et ce, dans un délai maximal de 15 jours suivant le jugement final du Tribunal approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés.

## **VII. MODALITÉS D'APPROBATION DE LA TRANSACTION**

72. Les parties conviennent de demander au Tribunal de rendre deux jugements distincts, un portant sur l'approbation de la Transaction et l'autre portant sur l'approbation des Honoraires.

## **VIII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE LA TRANSACTION**

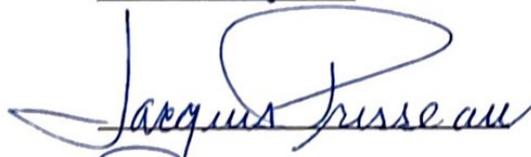
73. La Transaction est exécutoire à compter du jugement final du Tribunal l'approuvant.
74. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera le Demandeur et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.
75. La Transaction, incluant son préambule et ses annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
76. Les parties ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours.
77. Les parties conviennent que l'entente de principe intervenue le 13 janvier 2023, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
78. De plus, le versement du Fonds de règlement global par la Défenderesse FSG ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par elle, ou ses membres, de sa responsabilité.
79. Le rapport de clôture final d'adjudication, incluant la liste nominative des membres, ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse FSG ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à la présente Transaction, si requis.

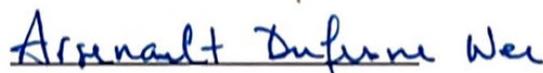
80. Les parties peuvent manifester leur accord avec une signature électronique et transmettre le règlement par voie électronique. La signature électronique d'une partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

## IX. INTERPRÉTATION DE LA TRANSACTION

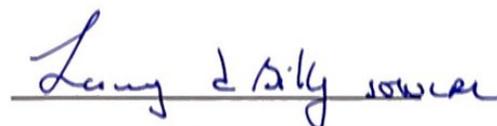
81. La Transaction est régie par les lois du Québec.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

17 mai 2023  
  
Demandeur (Signature caviardée)

17 mai 2023  
  
Arsenault Dufresne Wee avocats

25 mai 2023  
  
Frères de Saint-Gabriel du Canada

25 mai 2023  
  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

# **ANNEXE 1**

## **[Lettre d'excuse personnalisée]**

Madame/Monsieur XXXXXXXX,

Suivant le processus d'adjudication autorisé par la Cour Supérieure du Québec dans le cadre du dossier # 500-06-001035-191, l'honorable Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure à la retraite, a conclu que des agressions sexuelles ont été commises au Québec à votre égard par un religieux membre de la corporation Frères de Saint-Gabriel (« Congrégation ») et/ou un employé laïc ou bénévole de la Congrégation. Le chèque que vous recevez vient de notre Congrégation.

Nous sommes conscients que cette somme d'argent ne pourra jamais faire disparaître toute la souffrance que vous avez subie.

Nous vous demandons de nous pardonner pour les gestes commis.

Recevez nos excuses sincères,

## ANNEXE 2

### [Engagement de confidentialité]

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
[nom], \_\_\_\_\_ [poste ou titre] comprend  
que :

Dans le cadre de la vérification des archives de la congrégation religieuse FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA (ci-après « **FSG** »), des informations confidentielles et/ou des renseignements personnels relatifs aux affaires de FSG, ses membres religieux et/ou des tiers (les « **Informations confidentielles** ») me seront communiquées ou autrement rendues accessibles.

En conséquence, je m'engage expressément à :

- Ne jamais, directement ou indirectement, révéler, rapporter ou autrement divulguer à quiconque tout ou partie des Informations confidentielles, sauf entre les avocats de l'étude Arsenault Dufresne Wee ayant des responsabilités dans le dossier;
- Ne pas copier ou reproduire de quelque manière que ce soit les Informations confidentielles;
- N'utiliser aucun moyen électronique pour enregistrer, copier, photographier, diffuser de quelque manière que ce soit, tout ou partie des Informations confidentielles;
- Ne pas permettre à quiconque de poser un geste interdit en vertu de la présente entente;

Je reconnais que ces engagements demeureront en vigueur, de manière permanente, suivant la vérification des archives, à moins que FSG m'autorise expressément à divulguer les Informations confidentielles ou rende celles-ci publiques.

Cet engagement est signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
2023

\_\_\_\_\_  
Nom :

# ANNEXE 3

## [Curriculum vitae de l'honorable Jacques R. Fournier]



**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**  
**L'honorable Jacques R. Fournier**  
**Juge à la Cour supérieure**

**PALAIS DE JUSTICE - 1, RUE NOTRE-DAME EST - MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6**  
**TÉLÉPHONE: (514) 393-2144 - TÉLÉCOPIEUR (514) 873-5959**

### **NOTES BIOGRAPHIQUES DE L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER**

L'honorable Jacques R. Fournier a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal en 1974 et une licence en droit de cette même université, en 1977. Il a été reçu au Barreau du Québec en 1978. Avant d'être nommé à la magistrature, il a exercé en pratique privée de 1978 à 2002, principalement en droit immobilier, administratif et des sûretés.

Me Jacques R. Fournier a été nommé juge en chef de la Cour supérieure du Québec le 1er juillet 2015 jusqu'au 2 juin 2022 alors qu'il a choisi de devenir juge surnuméraire. Avant cette nomination, il œuvrait au sein de la Cour supérieure à titre de juge en chef adjoint depuis le 19 décembre 2013. Précédemment, le juge en chef Fournier a été nommé à la Cour d'appel du Québec le 7 octobre 2011 et a occupé ce poste jusqu'à sa nomination à titre de juge en chef adjoint de la Cour supérieure. Nommé à la Cour supérieure le 1er octobre 2002, l'honorable Jacques R. Fournier a été désigné juge coordonnateur du district judiciaire de Laval à partir de 2007, jusqu'à sa nomination à la Cour d'appel.

Avant sa nomination à la magistrature, Me Fournier s'est intéressé à plusieurs aspects de la vie professionnelle de son ordre. De 1985 à 1994, il a enseigné et participé à l'élaboration des programmes et des examens de l'école de formation du Barreau. Il a également œuvré à titre de syndic spécial et s'est impliqué dans de nombreux comités. De 1988 à 1994, il a été élu conseiller et trésorier du Barreau de Montréal. En 1997 et 1998, il a été élu successivement vice-président du Barreau et Bâtonnier du Québec. Dès la fin de son mandat, il a agi comme procureur d'une commission d'enquête, la « Commission Moisan ».

Me Fournier a pris sa retraite de la magistrature le 30 novembre 2022 et il s'est réinscrit au Barreau. Depuis le mois de janvier 2023, il est avocat-conseil au sein du cabinet Borden Ladner Gervais au bureau de Montréal.

# ANNEXE 4

## [Formulaire de réclamation]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU  
CANADA

Défenderesse

### DÉCLARATION SOUS SERMENT (art. 105 C.p.c.)

Je soussigné **XXXXXXXXXXXXXX** domicilié et résidant au, **XXXXXXXXXXXXXX** déclare ce qui suit:

1. Je suis né **XXXXXXX** à **XXXXXXX**
2. Je joins à la présente déclaration copie de
  - permis de conduire
  - carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec
  - certificat de naissance
3. Je déclare avoir été victime d'agression sexuelle de la part de :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, qui occupai(en)t la fonction de : \_\_\_\_\_
4. Ces agressions ont eu lieu en **XXXXXXX**
5. Ces agressions ont eu lieu au **XXXXXXX**
6. Nombre de fois que ces agressions se sont produites : **XXXXXXX**
7. Les témoins de ces agressions sont : **XXXXXXX**
8. Catégories d'agression:
  - A  attouchements de nature sexuelle/exhibitionnisme
  - B  masturbation, avec ou sans éjaculation
  - C  fellation ou cunnilingus
  - D  pénétration anale ou vaginale

9. Voici un résumé de ces agressions :

10. Ces agressions ont entraîné les séquelles suivantes:

	Séquelles	Passées	Encore présentes
1	Anxiété		
2	Cauchemars		
3	Sentiment dépressif		
4	Culpabilité		
5	Colère		
6	Humiliation		
7	Baisse de l'estime de soi		
8	Énurésie		
9	Panique		
10	Difficultés de sommeil		
11	Dysfonction sexuelle		
12	Consommation d'alcool, drogue ou autre		
13	Attitude autopunitive		
14	Idées suicidaires occasionnelles		
15	Tentatives de suicide		
16	Pensée intrusive des agressions		
17	Évitement des éléments associés aux agressions		

11. Commentaires sur les séquelles :
12. Est-ce que j'en ai parlé à quelqu'un au moment des faits ? Si oui, donnez une brève description.
- Par la suite, quelles sont les personnes à qui j'ai parlé des agressions sexuelles ? Et quand? Donnez une brève description.
13. Détails des difficultés relationnelles suite à ces agressions :
14. Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions ont été abordées :
15. Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions n'ont pas été abordées :
16. Détails des conséquences sur ma capacité de travail suite à ces agressions :
17. Ce formulaire ne doit être remis qu'à l'adjudicateur ou à des professionnels de la santé.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Déclaré sous serment devant moi

à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ 2023

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU  
CANADA

Défenderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT – INFORMATIONS COMPÉMENTAIRES**  
**(art. 105 C.p.c.)**

---

Je soussigné **XXXXXXXXXXXXX** domicilié et résidant au, **XXXXXXXXXXXXX** déclare sous serment ce qui suit:

1. Mon occupation actuelle est : \_\_\_\_\_  
Si à la retraite, mon dernier emploi était : \_\_\_\_\_.
2. Les agressions que j'ai subies ont eu lieu en [date, mois, saison et/ou année, selon votre souvenir le plus précis] : \_\_\_\_\_.
3. J'ai fréquenté le lieu de l'agression au cours de la période de \_\_\_\_\_, à titre de \_\_\_\_\_.
4. Je confirme joindre au présent document déclaré sous serment copie de toute preuve documentaire en ma possession quant à la fréquentation de cet établissement, incluant mes bulletins, livre de finissant, lettre d'admission, etc.
5. Si ces précisions ne se trouvent pas déjà aux points 4 et 6 de votre première déclaration sous serment, précisez la **durée** et la **fréquence** des agressions sexuelles :  
\_\_\_\_\_

---

---

6. Si ces précisions ne se trouvent pas déjà au point 7 de votre première déclaration sous serment, précisez le nom et le prénom des témoins des agressions sexuelles :

---

---

7. Si ces précisions ne se trouvent pas déjà au point 11 de votre première déclaration sous serment, précisez la nature, la fréquence, l'ampleur et le type de manifestation des séquelles rapportées :

---

---

---

---

---

---

---

8. Si ces précisions ne se trouvent pas déjà aux points 12 de votre première déclaration sous serment, précisez l'identité de la personne (nom et prénom) à qui vous avez dénoncé l'agression au moment des faits, ainsi qu'une description des informations transmises :

---

---

---

---

---

9. Avez-vous reçu des soins de santé (thérapeutiques ou médicaux) en lien avec les agressions sexuelles et les séquelles mentionnées à votre déclaration sous serment ?

Oui       Non

Si oui, décrire brièvement les soins de santé reçus (dates des séances des soins, type de soins suivie, nom du thérapeute/médecin/intervenant, raison de la consultation, durée du suivi, soins suggérés et/ou reçus en lien avec ces consultations):

---

---

---

---

---

---

10. Je confirme joindre au présent document déclaré sous serment copie de tout documents en lien avec les thérapies/suivis médicaux mentionnés au paragraphe 9.

11. Si ces précisions ne se trouvent pas déjà au points 15 de votre première déclaration sous serment, précisez les dates des séances de thérapie au cours desquels les agressions n'ont pas été abordées, le type de thérapie suivie, le nom du thérapeute/intervenant, la raison de la consultation et la durée du suivi :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

12. Autres informations pertinentes :

---

---

---

---

---

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

---

(Signature)

Déclaré sous serment devant moi

à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ 2023

---

Commissaire à l'assermentation

# ANNEXE 5

## [Détermination des indemnités]

*Tableau des catégories d'indemnisation*

<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>	<b>Catégorie V</b>
X	3X	4X	5X	7X

# ANNEXE 6

## [Avis à être publiés conformément à l'article 591 du Code de procédure civile]

### AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Une Entente de règlement est intervenue entre le représentant **A.B.** et la congrégation religieuse les **FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA**, dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1940 et aujourd'hui, dans le dossier de cour n° 500-06-001035-191.

### QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que les Frères de Saint-Gabriel vont constituer un fonds de règlement d'un montant variant entre **9 405 000 \$** et **26 895 000 \$**. Le montant du fonds de règlement sera défini en fonction du nombre de réclamations acceptées par l'adjudicateur. Les indemnités individuelles des membres seront calculées selon la catégorie d'indemnisation que l'adjudicateur aura déterminée pour chacun d'eux, après la déduction faite des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. De plus, une lettre d'excuse des Frères de Saint-Gabriel sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'adjudicateur. Les honoraires des avocats constitueront 25% du fonds de règlement, conformément aux conventions d'honoraires conclues entre les avocats et le représentant A.B., et feront l'objet d'une approbation ultérieure par le Tribunal.

### QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut être inclus dans le groupe suivant :

1. Avoir été victime d'une agression sexuelle alors que la personne était mineure;
2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et aujourd'hui;
3. Commise par un membre religieux des Frères de Saint-Gabriel OU par un employé laïc ou un bénévole des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction.
4. Dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp ou tout autre lieu situé au Québec.

*Sont **exclus** les personnes qui ont signé en faveur des Frères de Saint-Gabriel une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.*

### COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats du Demandeur et du groupe **au plus tard** le 90<sup>e</sup> jour après la publication du présent avis, afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints par courriel à **actionfsg@adwvocats.com**, par téléphone à **514-527-8903**, par télécopieur à **514-527-1410** ou en personne à l'adresse suivante.

**ARSENAULT  
DUFRESNE  
WEE AVOCATS**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) HL2 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410  
actionfsg@adwvocats.com

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site internet [www.adwvocats.com](http://www.adwvocats.com) pour en savoir plus sur cette action collective. Vous y trouverez un jugement du tribunal et plus d'informations pour les membres.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

# ANNEXE 7

## [Confirmation de désistement de la RAMQ]

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001035-191

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU  
CANADA

Défenderesse

---

### RENONCIATION PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC À EXERCER DES RECOURS SUBROGATOIRES DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

---

**CONSIDÉRANT** qu'une *Demande introductive d'instance en action collective* a été déposée par le Demandeur A.B. au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, le 27 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** que les Frères de Saint-Gabriel sont visés par cette action collective pour des agressions sexuelles commises par leurs membres depuis 1940 jusqu'à aujourd'hui;

**CONSIDÉRANT** que suite à des négociations hors cour, une entente de principe visant l'indemnisation des victimes d'agressions sexuelles est à prévoir;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme des négociations, le Demandeur donnera en son nom et au nom des membres du groupe une quittance finale quant aux agressions sexuelles subies dans une Entente de règlement à être soumis à l'approbation d'un juge de la Cour supérieure, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

**CONSIDÉRANT** que les victimes dont la réclamation sera jugée admissible par un adjudicateur dans le cadre du processus de liquidation à venir recevront une indemnisation pour leurs préjudices causés par les agressions sexuelles;

**La Régie de l'assurance maladie du Québec et le Ministère de la Santé et des Services sociaux s'engagent à renoncer à tous recours subrogatoires contre des membres du groupe qui seront indemnisés au terme du processus de liquidation concernant des services de santé en lien avec leurs agressions sexuelles.**

Le 6 décembre 2022 à Québec



Représentant de la RAMQ et du MSSS